

COMITE SYNDICAL SEANCE DU LUNDI 18 MAI 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 18 mai 2026 à 18 heures 30, le Comité syndical, légalement convoqué le 12 mai 2026, s'est rassemblé à l'espace Charles Aznavour, Avenue Paul Vaillant Couturier à Arnouville, sous la présidence de Monsieur Yves SATTLER, Doyen d'âge en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION N° 26-39

Objet : Montant des indemnités de fonctions allouées aux Président et Vice-Présidents

Nombre de membres en exercice : 52

Etaient présents : (45)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE

Mmes AMILCAR, BIDEL, DELPRAT, GAUTIER, HAESINGER (supplée M. QUINQUEMPOIS), ROLDAO-MARTINS, RONGIONE, SCHLEGEL

MM. BONNET, BOUCHE, CARNEL, DELCAMBRE (supplée M. DA COSTA), DUNOGUIES, GABILLET, GENIES, ISSAC, KONATE, LOZANO (supplée M. PAMART), MALLARD, MAQUIN, MARSEILLE, MELLA, MOUGEOT (supplée M. KARADAG), PENEZ, PINTO DA COSTA, RENE, SAMAT, SATTLER, ZIGHA.

CA PLAINE VALLEE

Mmes DRUOT-RIOT, GAUTHE (supplée Mme OKONSKI), MOSOLO, PREHOUBERT, SCALZOLARO, MM. BATTAGLIA, BELTRAME, BOURDIN, FELLOUS, GOMES, MAURAY, SARETTO.

CC CARNELLE PAYS DE FRANCE

Mme BRETENOUX,
MM. CORINTHE, DIARRA, ZAPIOR.

Etaient absents excusés ayant donné procuration : (1)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE

M. MARION (Pouvoir donné à M. GENIES).

CA PLAINE VALLEE

CC CARNELLE PAYS DE FRANCE

Etaient absents excusés : (6)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE

Mmes LHOTTE,
MM. DOBBELS, DOMETZ, JABUT, JOURNAUX, LUNAZZI.

CA PLAINE VALLEE

CC CARNELLE PAYS DE FRANCE

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles Article L. 5211-12, R. 5212-1, L. 5721-8,

Vu le décret n°2023-519 du 28 juin 2023,

Monsieur le Président expose :

La possibilité pour les Présidents et Vice-Présidents des syndicats mixtes « fermés » de bénéficier d'une indemnité de fonction est codifiée aux articles L. 5211-12 et R. 5212-1, par renvoi de l'article L. 5721-8 du CGCT.

Le 2^{ème} alinéa de l'article L. 5211-12 du CGCT détermine l'enveloppe indemnitaire globale (Président, Vice-Présidents) à prendre en compte, par effet de renvoi, pour les syndicats mixtes fermés.

Si l'organe délibérant, à la majorité des deux tiers, décide d'utiliser sa faculté d'augmenter le nombre de ses vice-présidents de 20 à 30 % du nombre total de sièges, cette augmentation ne peut avoir une incidence sur la détermination de l'enveloppe budgétaire globale.

L'enveloppe indemnitaire globale est déterminée à partir du nombre maximal de vice-présidents déterminé dans la limite de 20 % du nombre de sièges (avec un minimum de quatre et un maximum de quinze vice-présidents).

L'octroi des indemnités de fonction est subordonné à « l'exercice effectif du mandat » (CGCT, art. L. 5211-12), ce qui implique pour les Vice-Présidents de pouvoir justifier d'une délégation, sous forme d'arrêté du Président ayant acquis la force exécutoire.

Le nouveau Comité syndical doit, dans les trois mois suivant son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres. Cette délibération, qui est obligatoirement transmise au représentant de l'Etat, doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées. Les nouveaux élus perçoivent donc leurs indemnités dès lors que la délibération acquiert sa force exécutoire.

Détail du mode de calcul :

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, allouée pour chaque catégorie d'EPCI, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et des indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions des 11 Vice-Présidents.

Le nombre de Vice-Présidents déterminé par l'organe délibérant étant fixé à 11, il convient donc de répartir la somme de 9993, 12 € d'indemnités mensuels entre le président et les Vice-Présidents. Soit une indemnité mensuelle d'un montant de 768,67 € pour chaque Vice-Président et une indemnité d'un montant de 1537,75 € pour le Président.

Conformément à l'annexe suivante :

ANNEXE

7

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1027 au 1er janvier 2026 : 4 110,52 €

Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE SANS FISCALITÉ PROPRE :

SYNDICATS DE COMMUNES

**SYNDICATS MIXTES COMPOSÉS EXCLUSIVEMENT DE COMMUNES ET D'ÉTABLISSEMENTS
PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE**

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	4,73	194,43
De 500 à 999	6,69	274,99
De 1 000 à 3 499	12,2	501,48
De 3 500 à 9 999	16,93	695,91
De 10 000 à 19 999	21,66	890,34
De 20 000 à 49 999	25,59	1 051,88
De 50 000 à 99 999	29,53	1 213,84
De 100 000 à 199 999	35,44	1 456,77
Plus de 200 000	37,41	1 537,75

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRÉSIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	1,89	77,69
De 500 à 999	2,68	110,16
De 1 000 à 3 499	4,65	191,14
De 3 500 à 9 999	6,77	278,28
De 10 000 à 19 999	8,66	355,97
De 20 000 à 49 999	10,24	420,92
De 50 000 à 99 999	11,81	485,45
De 100 000 à 199 999	17,72	728,38
Plus de 200 000	18,7	768,67

Il est proposé de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de Vice-Président, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux Présidents et Vice-Présidents des syndicats mixtes « fermés », aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice brut 1027 de rémunération de la fonction publique, conformément au barème fixé par l'article R. 5212-I du CGCT :

- Président : 37,41 % (taux maximal).
- Vice-présidents : 18,70 % (taux maximal).

Le montant de l'enveloppe globale mensuel est ainsi de de 9993, 12 €, correspondant au barème du Président et de 11 Vice-Présidents.

Le Président entendu, le Comité syndical, à l'unanimité :

- **DÉTERMINE** le montant des indemnités de fonctions attribuées au Président et aux autres vice-présidents comme mentionné ci-dessous :
L'indemnité mensuelle du Président est égale à 37,41 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
L'indemnité mensuelle des autres vice-présidents est égale à 18,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

	Taux maximum par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant brut mensuel
Président	37,41 %	1537,75 €
1 ^{er} Vice-Président	18,70 %	768,67 €
2 ^{ème} Vice-Président	18,70 %	768,67 €
3 ^{ème} Vice-Président	18,70 %	768,67 €
4 ^{ème} Vice-Président	18,70 %	768,67 €
5 ^{ème} Vice-Président	18,70 %	768,67 €
6 ^{ème} Vice-Président	18,70 %	768,67 €
7 ^{ème} Vice-Président	18,70 %	768,67 €

Visa

8 ^{ème} Vice-Président	18,70 %	768,67 €
9 ^{ème} Vice-Président	18,70 %	768,67 €
10 ^{ème} Vice-Président	18,70 %	768,67 €
11 ^{ème} Vice-Président	18,70 %	768,67 €

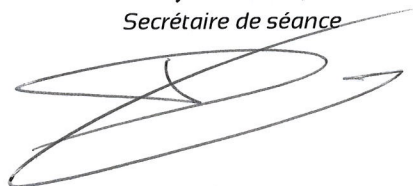
- **DIT** que les indemnités de fonction seront payées mensuellement à compter de la date d'entrée en fonction des élus et que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget 2026 du Sigidurs.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude GENIÈS,
Président du Sigidurs



Cyril DIARRA,
Secrétaire de séance



Acte exécutoire le 05/06/26 (reçu par le contrôle de légalité et publié le 05/06/26)